



20 février 2017

RAPPEL ET PRÉCISIONS CONCERNANT LA DÉFINITION D'UN VÉHICULE LOURD PRÉVUE DANS LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

Le 1^{er} janvier 2011, la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (Loi PECVL) a été modifiée afin d'y inclure une nouvelle définition d'un véhicule lourd. Voici les réponses aux questions les plus fréquemment soulevées depuis cette modification.

Pourquoi la Loi PECVL contient-elle une définition de « véhicule lourd » ?

Cette définition sert à déterminer les véhicules visés par la Loi PECVL et les règlements concernant spécifiquement les véhicules lourds. Il existe plusieurs règlements auxquels doivent se conformer les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de ces véhicules.

Qu'a changé la modification du 1^{er} janvier 2011 ?

La définition de « véhicule lourd » était basée sur le concept de la masse nette, ce qui correspond au poids du véhicule sans chargement. Ainsi, un véhicule lourd était un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la masse nette combinée était supérieure à 3 000 kg.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la définition de « véhicule lourd » est basée sur le concept du poids nominal brut du véhicule (PNBV) ou gross vehicle weight rating (GVWR). Le PNBV correspond au poids du véhicule additionné de sa capacité de chargement, comme indiqué par le fabricant du véhicule ou par un ingénieur, dans le cas de véhicules modifiés ou de fabrication artisanale. Un véhicule lourd au sens de la Loi PECVL est, entre autres, un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont le PNBV combiné est de 4 500 kg ou plus.

Est-ce que d'autres véhicules sont considérés comme des « véhicules lourds » au sens de la Loi PECVL?

Oui. Les autobus, les minibus, les dépanneuses et certains véhicules routiers qui effectuent le transport de matières dangereuses sont considérés comme des véhicules lourds, et ce, peu importe leur PNBV. Par exemple, un minibus dont le PNBV est de 4 250 kg est un véhicule lourd au sens de la Loi PECVL.

Pourquoi la définition a-t-elle été changée?

La définition a été modifiée afin de s'harmoniser avec la définition de « véhicule lourd » en vigueur dans le reste du Canada. Les administrations canadiennes travaillent ensemble depuis plusieurs années afin de faciliter le travail des transporteurs interprovinciaux et d'avoir des normes communes. On veut ainsi éviter que les transporteurs soient aux prises avec des règlements différents lorsqu'ils circulent d'une province à l'autre.

Le Québec était la seule administration en Amérique du Nord où la définition de « véhicule lourd » était basée sur le concept de la masse nette. La plupart des autres administrations utilisaient déjà le PNBV. La norme canadienne, établie dans le Code canadien de sécurité (CCS), définit le seuil de « véhicule commercial » à 4 500 kg en incluant le poids du véhicule avec son chargement maximal. L'adoption d'une définition conforme à la norme canadienne constituait une étape importante dans le processus continu d'harmonisation du Québec.

LES REMORQUES

Est-ce qu'une camionnette dont le PNBV est de 3 400 kg et qui tire une remorque dont le PNBV est également de 3 400 kg est considérée comme un véhicule lourd?

En vertu de la Loi PECVL, la combinaison de véhicules décrite dans cet exemple correspond à un véhicule lourd, au sens de la définition de la Loi. En effet, en additionnant les PNBV de chacune des composantes, on obtient un PNBV total de 6 800 kg.

Toutefois, il existe une exemption dans le Règlement d'application de la Loi PECVL qui vise expressément ce cas, puisque chacune des composantes de l'ensemble a un PNBV de moins de 4 500 kg. Cet ensemble sera exempté totalement de l'application de la Loi PECVL.

Attention : cette exemption ne s'applique pas lorsque cet ensemble de véhicules transporte des matières dangereuses qui nécessitent l'apposition d'une plaque d'indication de danger, au sens de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Est-ce que la longueur des remorques est encore considérée dans la définition de « véhicule lourd »?

Non. La référence à la longueur de la remorque a été retirée de la définition de « véhicule lourd » en 2011.

Les roulottes sont-elles visées par la réglementation applicable aux véhicules lourds?

Les roulottes (aussi appelées « caravane », « tente-caravane », « autocaravane » ou « habitation motorisée » dans le Code de la sécurité routière (CSR), selon leurs caractéristiques), utilisées à des fins de loisirs ne sont pas visées par la réglementation applicable aux véhicules lourds.

Attention : l'utilisation d'une roulotte à des fins commerciales peut être assujettie à certaines obligations législatives et réglementaires. Il est important de vérifier ces obligations avant d'effectuer un transport.

LA DÉCLARATION DU PNBV DES VÉHICULES, L'IMMATRICULATION ET LE PERMIS DE CONDUIRE

Est-il obligatoire de déclarer le PNBV de son véhicule au moment de l'immatriculation de celui-ci?

Oui. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le PNBV des véhicules lourds est une information obligatoirement inscrite au registre de l'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Cette information est requise pour déterminer les véhicules visés par la loi et la réglementation applicable aux véhicules lourds.

Comment fait-on pour connaître le PNBV d'un véhicule?

Normalement, le PNBV est indiqué sur l'étiquette de conformité du véhicule. Celle-ci est apposée par le fabricant dans la portière du véhicule motorisé, du côté du conducteur. Sur les remorques, l'étiquette de conformité est apposée à l'extérieur de la remorque, du côté du conducteur.

En plus du PNBV, l'étiquette de conformité indique l'information générale sur le véhicule telle que la marque, le modèle, l'année de fabrication ou le nom du fabricant.

Que fait-on lorsqu'il n'y a pas d'étiquette de conformité sur un véhicule motorisé, une remorque ou une semi-remorque artisanale?

Véhicule motorisé

Il faut demander l'information au concessionnaire ou au fabricant du véhicule. Lorsqu'aucun document du fabricant n'en spécifie le PNBV ou lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison des modifications qui ont été apportées au véhicule, son PNBV doit alors être établi par un ingénieur reconnu à titre de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Remorque ou semi-remorque artisanale

Puisque l'étiquette de conformité est manquante, on accepte que le propriétaire en établisse le PNBV selon la méthode suivante :

- Pour une remorque, on additionne la capacité indiquée sur chaque pneu (*max load*) et on multiplie le résultat par 1,1.
- Pour une semi-remorque, on additionne la capacité indiquée sur chaque pneu (*max load*) et on multiplie le résultat par 1,25.

Qu'arrive-t-il si quelqu'un ne fournit pas l'information sur le PNBV de son véhicule?

Le PNBV est une information obligatoire au registre de l'immatriculation pour les véhicules dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus.

Le propriétaire d'un véhicule dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus qui ne fournit pas cette information se verra donc refuser l'immatriculation de son véhicule.

Qu'arrive-t-il si quelqu'un indique un PNBV inférieur à la réalité ou omet volontairement de fournir ce renseignement pour ne pas être assujéti à la réglementation sur les véhicules lourds?

Cette personne s'expose à d'importantes sanctions. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui donne sciemment un renseignement faux ou trompeur, ou omet volontairement de fournir ce renseignement, est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. De plus, la SAAQ peut lui interdire de remettre son véhicule en circulation.

Est-ce que la modification de la définition de « véhicule lourd » a eu un effet sur l'immatriculation des véhicules?

Mis à part la déclaration obligatoire du PNBV, les règles liées à l'immatriculation n'ont pas changé. Tous les véhicules ont gardé les mêmes plaques, et le coût de l'immatriculation n'a pas été modifié.

Quelle est la principale différence entre la Loi PECVL et le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers qu'a introduit la modification de la définition de « véhicule lourd »?

Contrairement à la Loi PECVL, l'immatriculation repose toujours sur le concept de la masse nette des véhicules. Ainsi, un véhicule dont la plaque d'immatriculation commence par la lettre « L » correspond à la catégorie des camions de plus de 3 000 kg de masse nette, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Depuis la modification de la définition de « véhicule lourd », est-ce qu'un permis de classe 3 est requis pour conduire un véhicule lourd dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus?

Non. La définition de « véhicule lourd » ne concerne pas les classes de permis de conduire.

Tout comme l'immatriculation, les classes de permis de conduire reposent sur le concept de la masse nette des véhicules.

OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS

Quelles sont les obligations auxquelles sont assujettis les propriétaires, les exploitants et les conducteurs d'un véhicule lourd?

Les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds qui utilisent ces véhicules à des fins commerciales ou professionnelles sont assujettis à plusieurs lois et règlements qui leur sont spécifiquement destinés. Les pratiques et contraintes imposées par ces lois et règlements sont assorties de plusieurs règles qu'il est important de bien connaître.

Le meilleur outil pour apprendre à connaître ces obligations est sans contredit le guide intitulé *Obligations des utilisateurs de véhicules lourds*, offert gratuitement dans tous les points de service de la SAAQ, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante : www.saaq.gouv.qc.ca. Il s'agit d'un document accessible, facile à consulter et qui couvre l'ensemble des obligations et des situations (transport de personnes ou de marchandises, transport interprovincial, etc.). On y trouve également des références à d'autres documents plus détaillés qui présentent chaque règlement plus en profondeur.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la Loi PECVL, veuillez consulter la page [Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds](#) ou communiquer avec nous.